

HANDIDENT FRANCHE-COMTE

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

Préambule

Les présents statuts visent à créer une association ayant la capacité juridique qui soit le support du réseau de santé bucco-dentaire que les représentants des chirurgiens-dentistes et les représentants des associations qui œuvrent dans le champ du handicap et de la personne âgée dépendante, entendent mettre en place en Franche-Comté.

L'Assemblée Générale Constitutive de l'Association, réunie le 9 avril 2013 à la Domus Médica, 3 rue Strolz à Belfort, a adopté les présents statuts.

CHAPITRE I : CONSTITUTION – BUTS

Article 1 : constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les lois et décrets subséquents.

Article 2 : dénomination

La dénomination de l'association est : Handident Franche-Comté ou Handident FC.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la Domus Médica, 1 rue de Morimont 90000 BELFORT.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : objet

L'association a pour objet de réaliser en Franche-Comté, de manière progressive, un réseau de santé bucco-dentaire, dans le but de favoriser l'accès aux soins dentaires et d'améliorer la santé buccodentaire des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes. Elle assurera notamment le fonctionnement, la gestion administrative et la gestion financière du réseau.

Article 5 : moyens d'action

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et toutes les techniques propres à la réalisation de son objet et établir les conventions nécessaires avec les organismes publics ou privés, personnes physiques ou morales, partenaires et/ou acteurs du réseau.

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales membres du réseau.

Peuvent être membres de l'association :

1) Personnes physiques et morales qui versent une cotisation :

- les usagers du réseau
- les associations qui œuvrent dans le domaine du handicap et/ou des personnes âgées dépendantes
- les praticiens odontologistes libéraux et/ou salariés
- les établissements d'hébergement de personnes handicapées et de personnes âgées dépendantes
- les conseils départementaux des départements de Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Franche-Comté

- l'Union Française de la Santé Bucco-Dentaire
- l'Union Régionale des Professions de Santé Chirurgien-dentiste.

2) Personnes morales dispensées de cotisation :

- les établissements hospitaliers CHRU et CHBM et les établissements de santé avec lesquels des conventions de partenariat ont été passées
- la fédération des réseaux de santé

Le dossier d'adhésion à l'association est établi par le Conseil d'Administration.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur la demande d'admission. Une décision de refus n'a pas à être motivée.

Article 7 : perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission. Le membre démissionnaire conserve néanmoins la qualité de « membre de l'association » jusqu'à la fin de l'année civile en cours, s'il a réglé sa cotisation pour l'année concernée. Un remboursement partiel de la cotisation est exclu.
- le décès.
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration. La personne morale ou physique radiée peut faire entendre ses explications aux membres du Conseil d'Administration.
- le non-paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre se perd à la fin de l'année concernée par le non-paiement.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8: Assemblée Générale

1) L'Assemblée Générale est composée :

- des personnes morales, à jour de la cotisation, dans la limite de 2 membres par personne morale
- des personnes physiques à jour de leurs cotisations
- des personnes morales dispensées de cotisation, dans la limite de 2 membres par personne morale

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du 1/3 de ses membres. La convocation, réalisée par lettre simple, comporte l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

2) Tout membre empêché, à jour de ses cotisations, peut se faire représenter par un autre membre de l'association dont il est membre, muni d'un pouvoir spécifique dûment complété par le membre empêché. Chaque membre, personne morale ou personne physique dispose d'une voix et ne peut disposer que de deux pouvoirs.

3) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Le président préside l'Assemblée Générale, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, il se fait suppléer par un vice-président. A l'ordre du jour figure obligatoirement un rapport financier de l'association et le rapport de la Commission de contrôle des comptes.

4) L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sous réserve de réunir au moins 30 % des adhérents (présents et représentés). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours plus tard, sur le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

5) L'Assemblée Générale procède tous les 2 ans à l'élection des membres de la Commission de contrôle des comptes.

Article 9 : Conseil d'Administration

- 1) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges :
 - le collège des membres de droit
 - le collège des membres désignés par leurs pairs
 - le collège des membres élus
- 2) Toute personne physique qui perd sa qualité de membre de l'association, perd sa qualité d'administrateur. Tout administrateur représentant une personne morale qui perd sa qualité de membre de l'association, perd cette qualité d'administrateur.
- 3) Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur simple convocation du président adressée au moins 15 jours avant la date de réunion, ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour délibérer valablement, le quorum est fixé au tiers des administrateurs désignés. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger, administrer l'association.
- 5) Le Conseil d'Administration élit son bureau tous les 2 ans.
- 6) L'article 1 du règlement intérieur précise la composition du Conseil d'Administration et les modalités de son renouvellement.

Article 10 : Bureau

- 1) Le Bureau est composé au moins de :
 - un président, chargé de l'organisation des réunions et de la discipline ; Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice à la demande du Conseil d'Administration.
 - un vice-président qui, par délégation, remplace au besoin le président dans ses fonctions.
 - un secrétaire général, qui veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association. Il peut être assisté par un ou plusieurs secrétaires adjoints.
 - un trésorier, qui veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir chaque année civile un rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il procède ou fait procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut donner délégation de signature et peut être assisté par un ou plusieurs trésoriers adjoints. Il convoque la commission de contrôle des comptes.
- 2) Le Bureau se réunit sur convocation du président. Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il assure collégialement la gestion des affaires courantes et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.
- 3) L'article 2 du règlement intérieur précise les modalités de désignation des membres du Bureau.

CHAPITRE III : FINANCES

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres.
- les subventions d'Etat, de la Région, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- les dons manuels et les dons des établissements publics ou privés.
- les ressources autorisées par la loi.

Article 12 : cotisations des membres

Pour être membre de l'association, les personnes physiques et morales relevant du 1) de l'article 6, versent une cotisation dont les niveaux peuvent être différenciés et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 13 : charges

Le président ordonne les dépenses qui devront être justifiées par des factures, des notes de frais ou par tout justificatif comptable. Il peut déléguer cette mission au vice-président.
Le trésorier effectue ou fait effectuer les paiements sous sa responsabilité.

Article 14 : commission de contrôle des comptes

Il est créé une commission de contrôle des comptes composée de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans parmi les adhérents de l'association. Ces « réviseurs aux comptes » ne peuvent être simultanément administrateurs de l'association et membres de la commission de contrôle des comptes.

Cette commission présente son rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV / DIVERS

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires. Celui-ci est soumis à décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les décisions prises dans le cadre du règlement intérieur par le Conseil d'Administration sont applicables jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 16 : modification des statuts

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur un projet de modification des statuts ne pourra délibérer valablement que si elle réunit plus de 30% des adhérents ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} Assemblée Générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents.

Dans les 2 cas, toute modification statutaire, pour être adoptée, doit recueillir une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle informe l'Agence Régionale de Santé de cette décision, préalablement à l'engagement de la procédure de dissolution. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le 08/01/2015

Le président,

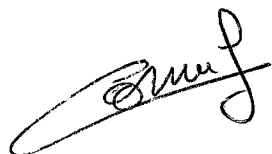
Le vice-président,

Le secrétaire général,

Le trésorier



JP MATHIE



F. CORNU



JJ VERNIZZI